



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté de mise en demeure

**Maître GORRIAS – Liquidateur Judiciaire
Société ALTIA à BEAUCOURT**

ARRETE n° *SGAD - 2016 - 07 - 13 - 001*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et R 512-39-1, R 512-39-2, R 512-68 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1178 du 11 juillet 1995 autorisant l'exploitation d'une activité d'emboutissage sur le site de BEAUCOURT,
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 avril 2010 actant la reprise des activités de Zonas Automotive par la société ALTIA Beaucourt,
- le bilan environnemental établi par le bureau d'études SOCOTEC à la demande d'ALTIA STAMPING – Rapport EL7P3/STE/13/025 de mars 2013,
- le prononcé de l'ouverture de la liquidation en date du 1^{er} août 2014 de la société SASU ALTIA BEAUCOURT et la désignation de Maître Gorrias, mandataire judiciaire en charge de la liquidation,
- le jugement du Tribunal de Commerce en date du 1^{er} août 2014, arrêtant le plan de cession totale des actifs au profit de la société SNOP (Société Noiséenne d'Outillage de Presse) et assortissant la liquidation judiciaire d'une poursuite d'activité d'un mois, en fixant l'examen de la clôture de cette procédure au 28 juillet 2016,
- les courriers de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 et 30 décembre 2015 demandant au mandataire de procéder à la notification de la cessation d'activité et à la mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

- le rapport d'inspection en date du 26 avril 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 17 mars 2016,
- le courrier en date du 29 avril 2016 transmettant pour observation le présent projet d'arrêté de mise en demeure ;
- les observations du 17 mai 2016 de la société d'avocats Huglo Lepage et Associés agissant pour le compte de Maître GORRIAS au courrier susvisé ;

CONSIDERANT

- que l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 a été mise à l'arrêt définitif depuis fin 2015 et qu'il incombe au dernier exploitant d'en faire la déclaration ;
- que l'action de la société SNOP basée à Etupes s'est limitée au transfert et à la modernisation de l'outil de production du site de Beaucourt afin de consolider l'usine d'Etupes, ces opérations se sont déroulées entre le 1^{er} août 2014 et le 25 novembre 2015 et que la société SNOP n'a jamais eu l'intention d'exploiter les installations classées du site ;
- que la société ALTIA demeure l'exploitant en titre des installations classées, et qu'à la suite de sa liquidation il incombe au mandataire judiciaire, es qualites, d'effectuer la notification de la cessation d'activités, dans les formes prévues aux II et III de l'article R. 512-39-1 susvisé, ainsi que la consultation relative à l'usage futur du site prévue à l'article R.512-39-2 susvisé ;
- que Maître Gorrias, désigné liquidateur judiciaire de la société ALTIA par jugement du Tribunal de Commerce de Paris, n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité, ni à la consultation relative à l'usage futur du site prévues aux articles susvisés ;
- que la procédure de liquidation judiciaire de la société ALTIA Beaucourt est toujours pendante devant le Tribunal de Commerce de Paris et qu'il sera procédé à son réexamen par une audience prévue le 28 juillet 2016 ;
- que la décision de mettre en demeure un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement incombe au Préfet, et qu'il n'est à cet effet pas lié par l'avancement d'une procédure pendante devant la juridiction civile
- que Maître Gorrias avait par ailleurs connaissance de la situation environnementale du site, étant donné la réalisation dès 2013 d'un bilan environnemental par la société SOCOTEC, mettant en évidence des zones susceptibles d'être polluées du fait de l'exploitation des installations classées par la société ALTIA qu'il représente ;
- que la visite du site en date du 17 mars 2016 a montré que le site de l'installation n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, et qu'il convient de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Maître GORRIAS (étude BTSG Paris), liquidateur judiciaire, es qualites de représentant de la société ALTIA, ci après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et à cet effet, sous un délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la Société ALTIA sur le site de BEAUCOURT selon les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A cet effet, l'exploitant devra procéder à la condamnation de l'ensemble des ouvertures (portes ouvertes, fenêtres brisées, ..) ainsi qu'à la suppression des risques liés à l'entreposage de déchets dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries, notamment la totalité des fûts et bidons encore présents sur le site. L'exploitant devra en outre faire réaliser un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol.

- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1.
- de procéder aux démarches prévues à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement afin de déterminer l'usage futur du site.

ARTICLE 2 –

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié à Maître GORRIAS – Etude BTSG - 3, rue Troyon – 75017 PARIS. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Sénateur Maire de BEAUCOURT.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,
- en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 –

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Sénateur Maire de BEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sénateur-Maire de BEAUCOURT,
- à Monsieur Guy ELMALEK, juge au Tribunal de Commerce de Paris, agissant en qualité de Juge Commissaire dans la procédure de liquidation judiciaire,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **13** **JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Joël DUBREUIL